

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
ET DU LOGEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE

ARRÊTÉ

NOR : EQUA 9701381 A

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de **CHALAIS** (Charente).

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
ET DU LOGEMENT

- Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14 ;
- Vu les annexes à l'article D.222.1 du code de l'aviation civile fixant la liste des aérodromes par catégories et classant l'aérodrome de **CHALAIS** (Charente) dans la catégorie "D" ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;
- Vu la décision en date du 10 Août 1995 prenant en considération le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de **CHALAIS** ;
- Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 22 novembre 1995 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 2 au 31 mai 1996 et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 6 mars 1997 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er

En application des dispositions de l'article R.241-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont créées au bénéfice de l'aérodrome de CHALAIS sur le territoire des communes de :

- CHALAIS
- RIOUX - MARTIN
- YVIERS

Dans le département de la Charente.

ARTICLE 2

En application des dispositions de l'article R.242-1, du code de l'aviation civile, sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté:

- A - Documents dessinés
 - Plan d'ensemble ES 495 index A1
 - Plan Coté CS 495 index A
- B - Note annexe
 - Notice explicative
 - Liste des obstacles
 - Etat des bornes de repérage d'axe de bande

ARTICLE 3

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, conformément aux dispositions de l'article D.242.6 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4

Le préfet de Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1997

Pour le ministre de l'équipement, des transports
et du logement
Le chef du service des bases aériennes

signé Jean-Yves BELOTTE